



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-250

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général

R02-2021-09-22-00001 - Arrêté complétant R02-2021-09-17-0002 du 17 sept 2021 portant mesures spécifiques pour faire face à la circulation en Martinique du virus covid-19 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-09-22-00001

Arrêté complétant R02-2021-09-17-0002 du 17
sept 2021 portant mesures spécifiques pour faire
face à la circulation en Martinique du virus
covid-19

Arrêté complétant l'arrêté R02-2021-09-17-0002 du 17 septembre 2021 portant mesures spécifiques pour faire face à la circulation en Martinique du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-09-17-0002 du 17 septembre 2021 portant mesures spécifiques pour faire face à la circulation en Martinique du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'intensité de la circulation du virus dont le taux d'incidence reste très supérieur au seuil d'alerte ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant le niveau de sollicitation du système hospitalier malgré l'activation du plan blanc le 12 juillet 2021 et la mobilisation de renforts civils et militaires ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements et les situations potentielles de contamination afin de réduire à court terme le niveau de circulation et à moyen terme le flux d'hospitalisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au 9° du I de l'article 6 de l'arrêté R02-2021-09-17-0002 du 17 septembre 2021 susvisé, les mots : « Établissements de type P, salles de jeux exclusivement » sont remplacés par les mots : « Établissements de type P, à l'exclusion des casinos et des salles de danse ».

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 22 septembre 2021

Stanislas CAZELLES

